PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 12

	4 Novembre 2021 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Laurent HATTON- Philippe GAILLARD - Annabel ROBLEDO**
Excusé(s) :	

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I– Approbation du PV n° 11 du 28/10/2021

II - Courriers

- Courriel de l'USM Olivet du 03/11/2021 : nécessaire fait

- Courriel de Marcilly en Villette du 04/11/2021

La Commission,
- Après étude du dossier,
- **Décide de maintenir l'amende de feuille de match en retard de 30 euros**
- **Rappelle qu'il est possible d'envoyer la feuille de match par courriel**

III – Dossier Réservé

Match n° 23814534 Seniors Départemental 4 / Poule C du 24/10/2021
Opposant les équipes de AS GIEN 2 – FC BRIARE 1

VI – Réserve

Match n° 24130970 Coupe District Paul Sauvageau / Poule 0 du 31/10/2021
Opposant les équipes de LORRIS US 1 – BACCON HUISSEAU AS 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la FMI par le club US LORRIS (1) et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS BACCON HUISSEAU (2) pour le motif suivant : des joueurs du club AS BACCON HUISSEAU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »,*

- **considérant que l'équipe 1 du club AS BACCON HUISSEAU n'avait pas de rencontre officielle les 30 et 31/10/2021 (ni championnat R3, ni coupe),**

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 23375199 de la rencontre, opposant en date du 24/10/2021 les équipes de AS BACCON HUISSEAU 1 – C'CHARTRES F. 4 (championnat Régional 3-poule A), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Coupe District Paul Sauvageau du 31/10/2021,

- considérant que l'équipe 2 du club AS BACCON HUISSEAU n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : US LORRIS (1) : 1 – BACCON HUISSEAU AS (2) : 5

- Porte à la charge du club US LORRIS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

_____

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 05.11.2021